

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture,

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond GUYOT, Jean BARDOL, Léon DAVID, Camille VALLIN, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'institution du congé annuel payé est une conquête de la classe ouvrière qui date du Front populaire en 1936.

C'est la loi du 20 juin 1936 qui a rendu obligatoire un congé annuel payé d'une durée minimum de quinze jours, dont au moins douze jours ouvrables, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

Mais le développement de la productivité, l'intensification du travail provoquant une fatigue de plus en plus grande, les travailleurs luttèrent pour que la durée du congé annuel payé fût portée à trois semaines, dont dix-huit jours ouvrables.

La loi du 27 mars 1956 leur donna gain de cause.

Depuis, l'exploitation capitaliste s'est encore renforcée. Dans les entreprises, le rythme, les cadences de travail, la productivité ont été accentués.

De ce fait, on assiste à la généralisation de ce que les sociologues et les médecins appellent la fatigue industrielle.

Dans la préface d'un ouvrage publié en 1960, le chef du service de la Productivité au Commissariat du Plan a pu écrire :

« Si, sur le plan de l'entreprise, la fatigue atteint les frontières du pathologique, elle les dépassera très vite sur le plan de l'existence quotidienne, par suite de la longueur des trajets, des horaires inadaptés, des logements insuffisants ou mal conçus qui rendent le repos impossible, des soucis de toutes sortes qui sont la part inévitable de chacun, mais que les travailleurs ressentent plus vivement car ils sont moins armés pour les résoudre. »

Cependant, la conséquence la plus sérieuse, la plus grave du rythme accéléré du travail est la progression de l'usure nerveuse. Il est établi que 50 % des affections rhumatismales, 70 % des affections de l'appareil digestif sont imputables à des troubles nerveux consécutifs à la fatigue.

Dans ces conditions, la nécessité d'un repos plus long, de l'allongement des congés payés n'est pas discutable.

Cette nécessité est encore plus impérieuse pour les apprentis et les jeunes travailleurs jusqu'à vingt et un ans.

En effet, leur résistance est bien moins grande que celle de leurs aînés ; ces jeunes gens sont ainsi beaucoup plus vulnérables à la fatigue et aux diverses affections découlant des conditions actuelles de travail.

Par ailleurs, la sous-qualification des jeunes qui entrent dans la production, et l'utilisation qui est faite, en général, des apprentis, aboutissent à ce que les travaux les plus pénibles leur soient confiés.

Dans la sidérurgie lorraine, une cinquième semaine de congés payés a déjà été accordée aux jeunes de moins de dix-huit ans, ce qui prouve, si besoin était, le bien-fondé de cette revendication.

Il s'agit de permettre aux jeunes travailleurs de disposer chaque année d'un temps suffisant pour récupérer leurs forces physiques, achever leur formation corporelle, améliorer dans la mesure du possible leurs connaissances du monde et, conformément aux aspirations légitimes de notre temps, jouir de vacances méritées.

Les accords du 29 décembre 1962 ont permis aux milliers de travailleurs de la Régie nationale des usines Renault d'obtenir les premiers, par leur lutte, cette augmentation nécessaire du congé payé annuel. Ce succès a eu valeur d'exemple. Des centaines de milliers de travailleurs ont alors fait aboutir l'exigence d'un congé annuel d'une durée correspondant aux besoins nés de leurs conditions de travail et à leur aspiration de jouir de vacances suffisantes. Mais le refus du Gouvernement et de la majorité de consacrer légalement, au cours de la législature précédente, cette acquisition sociale des travailleurs en prive encore aujourd'hui de trop nombreux d'entre eux.

Il faut donc généraliser, légaliser l'allongement à quatre semaines de congés payés.

Ce droit au repos, aux loisirs, au temps pour se délasser, pour voyager ou pour se cultiver est, en outre, un aspect important de la promotion à laquelle aspirent les travailleurs. Sa mise en œuvre est rendue depuis longtemps possible par l'augmentation de la production et de la productivité.

La présente proposition de loi a pour objet de fixer à quatre semaines dont vingt-quatre jours ouvrables la durée du congé annuel payé sans que, conformément à la législation en vigueur, cette disposition porte atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assuraient des congés payés de plus longue durée.

Parallèlement, la proposition de loi fixe à cinq semaines dont trente jours ouvrables la durée du congé annuel payé des apprentis et des jeunes travailleurs âgés de moins de vingt et un ans.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Les alinéas premier et 2 de l'article 54 *g* du livre II du Code du travail sont modifiés comme suit :

« *Art. 54 g.* — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables.

« Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

« Pour les jeunes travailleurs et les apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables et demi par mois de travail accompli, avant leur vingt et unième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables. »